



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CELIO de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé sur le territoire de la commune d'Amblainville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 en vue d'exploiter un entrepôt « bâtiment A » sur le territoire communal d'Amblainville (60110) complété par les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2011 et 24 janvier 2012 ;

Vu le récépissé préfectoral du 10 octobre 2012 délivré à la société CELIO prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précédemment exploité par la société PRD ;

Vu l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé qui prescrit : « *Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du service départemental d'incendie et de secours.*

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières à proximité (autoroute, routes départementales, etc.). L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- *la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- *la formation du personnel intervenant,*
- *l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- *l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*
- *la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- *la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- *la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées.*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans. » ;

Vu la visite d'inspection du 4 octobre 2012 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2012 suite à la visite d'inspection du 4 octobre 2012 ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 22 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 22 juillet 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport précitée ;

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de plan d'opération interne réalisé après consultation du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Considérant que ce constat, ayant déjà fait l'objet d'un courrier de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2012, constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CELIO de respecter les dispositions des articles 2.6, 4.5 et 5.1 du Titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CELIO, dont le siège social est situé 21 rue Blanqui 93400 Saint-Ouen, exploitant un entrepôt sur la parcelle cadastrée section ZK 33 de la zone d'activité commerciale « Les Vallées » à Amblainville, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 :

Sous le délai de 2 mois, la société CELIO transmet au Préfet de l'Oise son plan d'opération interne, lequel devra recueillir un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, conformément à l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012.

Sous le délai de 2 mois postérieurement à la transmission du POI, la société CELIO réalise un exercice incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne conformément à l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CELIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

M. le Directeur de la société CELIO

M. le Maire d'Amblainville

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie

